

Numéro du rôle : 2901
Arrêt n° 184/2004 du 16 novembre 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 49 et 52^{ter} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, posée par la Cour d'appel de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et J.-P. Snappe, assistée du greffier P. Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 29 janvier 2004 en cause du ministère public contre B. Dogan et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 2 février 2004, la Cour d'appel de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 49 et 52^{ter} de la loi du 8 avril 1965 [relative à la protection de la jeunesse] ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne permettent pas au mineur d'être obligatoirement assisté d'un avocat lorsqu'il comparaît en urgence devant un juge d'instruction, ni d'interjeter appel d'une décision qui serait prise à son encontre, dans ce cas, par le juge d'instruction, alors que ces garanties sont accordées au mineur par les articles 52^{ter}, 52^{quater} et 54^{bis} lorsqu'il comparaît devant le juge de la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse et qu'une décision est prise à son encontre par ce ' juge naturellement compétent ' ? »

Des mémoires ont été introduits par :

- B. Dogan, demeurant à 4000 Liège, rue Molinvaux 216;
- le Gouvernement de la Communauté française;
- le Conseil des ministres.

Le Gouvernement de la Communauté française et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 22 septembre 2004 :

- ont comparu :
 - . Me C. Delbrouck, avocat au barreau de Liège, pour B. Dogan;
 - . Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me M. Merodio, avocat au barreau de Liège, pour le Gouvernement de la Communauté française;
 - . Me M. Mareschal, qui comparaisait également *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et L. Lavrysen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Saisi par le procureur du Roi d'un dossier concernant un mineur soupçonné d'avoir commis des faits qualifiés infractions, le juge de la jeunesse, après avoir entendu le jeune assisté de son avocat, décide de ne prendre aucune mesure à son égard, et sollicite du parquet l'accomplissement de devoirs complémentaires. Le dossier est mis à l'instruction. Le jeune est ultérieurement réentendu par le juge d'instruction et, à la suite de cette audition, inculpé et placé à la prison de Lantin pour une durée de quinze jours, alors que son conseil n'en a pas été avisé. Le juge de la jeunesse n'est averti de cette ordonnance de placement à la prison que quatre jours plus tard, et convoque immédiatement le jeune et son conseil. A la suite de cette nouvelle audition, le juge de la jeunesse prend une ordonnance mettant fin à la mesure de garde provisoire. Le procureur du Roi interjette appel de cette ordonnance devant la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel de Liège. Lors des débats devant la Cour d'appel, le mineur fait valoir que les règles prévues aux articles 49, 52 et 53 de la loi du 8 avril 1965 n'ont pas été respectées, et, à sa demande, la Cour d'appel pose la question précitée.

III. *En droit*

- A -

Position du mineur

A.1.1. Le mineur expose que dans les circonstances définies par l'article 49 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le juge d'instruction agit provisoirement à la place du juge de la jeunesse et prend les mesures que ce dernier peut prendre en application des articles 52, 52^{quater} et 53 de cette loi. Il souligne que cette intervention du juge d'instruction n'est pas liée à la nature des faits, à la personnalité du mineur ou aux exigences de la sécurité publique, mais uniquement à l'urgence résultant de l'impossibilité pour un juge de la jeunesse d'intervenir. Il précise que, depuis la loi du 2 février 1994 modifiant la loi du 8 avril 1965, l'assistance d'un avocat est prévue lors de toute comparution du mineur en audience de cabinet ou en audience publique du tribunal de la jeunesse pour toute mesure le concernant, alors que l'article 49 de la loi précitée ne prévoit pas l'intervention de l'avocat du mineur devant le juge d'instruction.

Le mineur estime qu'eu égard aux principes en cause, il n'est pas admissible de le priver des garanties procédurales dont il bénéficie devant le juge de la jeunesse, sous prétexte du caractère urgent et exceptionnel de ce type de mesure prise par le juge d'instruction, et que l'obligation d'avertir le juge de la jeunesse ne constitue pas une garantie procédurale suffisante. Il fait valoir que l'organisation des barreaux assure à chaque jeune la possibilité d'être assisté d'un avocat, même en cas d'extrême urgence. Il en conclut qu'il est discriminatoire de considérer que le jeune peut être assisté d'un avocat lorsque le juge de la jeunesse prend à son égard une des mesures visées aux articles 52 et 53, mais non lorsque c'est un juge d'instruction qui prend une de ces mesures.

A.1.2. Le mineur expose qu'alors que les articles 52, 52^{ter}, 52^{quater} et 53 de la loi du 8 avril 1965 permettent d'interjeter appel contre les décisions ordonnant les mesures qu'ils prévoient, aucun appel n'est possible en cas d'application de l'article 49 de la même loi. Il précise que, selon la doctrine, la décision du juge d'instruction n'est pas susceptible d'appel car le législateur souhaite voir l'intervention de ce juge s'effacer rapidement au profit de celle du juge de la jeunesse. Il fait toutefois valoir qu'il peut s'écouler plusieurs jours entre le prononcé d'une mesure par le juge d'instruction et le réexamen de la cause par le juge de la jeunesse, de sorte qu'il n'est pas garanti au mineur qu'il pourra exercer un recours contre la décision, alors qu'elle peut être privative de liberté. Il ajoute que la procédure d'appel peut être très rapide, et n'entraîne aucun délai supplémentaire qui serait préjudiciable à la suite de la procédure.

Position du Gouvernement de la Communauté française

A.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française relève que le motif qui justifie la mise en œuvre de la procédure en cause est lié à l'organisation judiciaire et n'est pas propre au cas d'espèce. Il expose que les dispositions en cause ont été introduites dans l'ordre juridique belge par la loi du 2 février 1994, dont un des objectifs était d'étendre les garanties procédurales au bénéfice des mineurs, en application de certaines conventions internationales, et que le législateur a estimé atteindre cet objectif, en ce qui concerne la procédure devant le juge d'instruction prévue par l'article 49 en cause, en imposant à celui-ci de remettre à la juridiction de la jeunesse un avis écrit sur la mesure prise, ce qui contraint cette dernière à réexaminer la situation du mineur et à statuer dans un délai de quarante-huit heures. Il estime toutefois qu'aucun objectif légitime ne justifie l'absence d'intervention d'un avocat devant le juge d'instruction.

A.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française considère qu'il n'est pas déraisonnable de ne pas organiser une voie de recours spécifique contre la décision du juge d'instruction dès lors que la juridiction de la jeunesse doit être saisie de l'affaire dans les deux jours ouvrables et que sa décision est susceptible de recours. Par contre, il estime qu'il n'en va pas de même au sujet de la comparution du mineur devant le juge d'instruction sans l'assistance d'un avocat, car cette mesure est en contradiction avec l'objectif poursuivi par le législateur. Il estime en outre que le principe de proportionnalité est manifestement violé dès lors que des mineurs sont privés de l'exercice d'une liberté fondamentale au seul motif qu'il convient de pallier les difficultés affectant le bon fonctionnement de l'organisation judiciaire, et ce, d'autant plus que la décision du juge d'instruction peut avoir une influence considérable sur la situation du mineur.

A.2.3. En réponse à l'argumentation du Conseil des ministres (A.3), le Gouvernement de la Communauté française précise que si le critère retenu est objectif et pertinent en ce qu'il justifie l'intervention du juge d'instruction, il ne permet pas de justifier que, devant le juge d'instruction, le mineur ne puisse être assisté d'un avocat. Il ajoute que l'enseignement de l'arrêt n° 59/2001 ne peut être transposé à la présente affaire, et que l'ensemble du système de la loi du 8 avril 1965 se fonde sur une logique protectionnelle qui interdit les comparaisons avec la procédure applicable aux majeurs.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres estime que les mesures en cause poursuivent un objectif légitime, à savoir le renforcement des garanties procédurales du mineur déféré devant le tribunal de la jeunesse : l'article 49 contraint, depuis sa modification par la loi du 2 février 1994, le juge de la jeunesse à réexaminer la situation du mineur et à statuer dans un délai de quarante-huit heures en respectant les garanties procédurales dont il bénéficie devant ce tribunal. Il ajoute que la distinction repose sur un critère objectif et pertinent, le législateur ayant expressément indiqué lors des travaux préparatoires que les cas dans lesquels le juge d'instruction est amené à prendre une mesure provisoire à l'égard d'un jeune sont extrêmement rares et répondent à une nécessité pratique incontournable. Enfin, il soutient que les dispositions litigieuses sont pertinentes et raisonnables. Il estime que l'absence de débat contradictoire en présence de l'avocat du jeune et de toute possibilité d'appel de la décision de ce magistrat se justifie par le caractère secret et inquisitoire de l'instruction. Enfin, il fait remarquer que la présence d'un avocat devant le juge d'instruction n'est pas prévue par les dispositions légales qui réglementent l'instruction, et il fait référence à l'arrêt n° 59/2001 du 8 mai 2001.

A.3.2. En réponse aux deux autres intervenants, le Conseil des ministres fait valoir qu'exiger que, lors de sa comparution devant le juge d'instruction, le jeune ait droit à l'assistance de son avocat et qu'il puisse faire appel de la décision prise à son égard implique nécessairement que l'intervention du juge de la jeunesse soit écartée, car le débat concernant la mesure à prendre aura lieu devant le juge d'instruction, et, si le jeune fait appel, le juge de la jeunesse n'aura plus l'occasion d'examiner le dossier. Il ajoute que la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit pas expressément le droit à l'assistance d'un avocat au cours de la phase préparatoire du procès pénal, et que, ce droit n'étant pas absolu, il peut souffrir des exceptions.

Enfin, sur la question de l'appel, le Conseil des ministres estime que le système instauré par la disposition en cause est plus favorable au mineur : s'il avait le droit d'interjeter appel, la décision d'appel s'imposerait aux juridictions de la jeunesse et le mineur perdrait ainsi un degré de juridiction.

- B -

B.1. La question préjudicielle invite la Cour à comparer la situation du mineur qui comparaît devant le juge d'instruction en application de l'article 49, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et celle du mineur qui comparaît devant le juge ou le tribunal de la jeunesse. Les différences de traitement soumises à la Cour portent d'une part sur le droit du jeune à être assisté d'un avocat, et, d'autre part, sur le droit de faire appel de l'ordonnance du juge.

B.2. L'article 49, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 avril 1965 dispose :

« Le juge d'instruction n'est saisi par réquisition du ministère public ou ne se saisit d'office en cas de flagrant délit que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de nécessité absolue.

S'il y a urgence, le juge d'instruction peut prendre à l'égard de la personne ayant commis avant l'âge de dix-huit ans un fait qualifié infraction, même si la réquisition du ministère public est postérieure à la date à laquelle cette personne a atteint l'âge de dix-huit ans, une des mesures de garde visées à l'article 52, sans préjudice à en donner avis simultanément et par écrit au tribunal de la jeunesse, qui exerce dès lors ses attributions et statue dans les deux jours ouvrables, conformément aux articles 52^{ter} et 52^{quater}. »

L'article 52^{ter}, alinéas 1er et 2, de la même loi dispose :

« Dans les cas prévus à l'article 52, le jeune ayant atteint l'âge de douze ans doit être entendu personnellement par le juge de la jeunesse avant toute mesure, sauf s'il n'a pu être trouvé, si son état de santé s'y oppose ou s'il refuse de comparaître.

L'intéressé a droit à l'assistance d'un avocat, lors de toute comparution devant le tribunal de la jeunesse. Cet avocat est désigné, le cas échéant, conformément à l'article 54^{bis}. Hors les cas où le tribunal de la jeunesse est saisi conformément à l'article 45.2.b) ou c), le juge de la jeunesse peut néanmoins avoir un entretien particulier avec l'intéressé. »

B.3.1. La loi du 2 février 1994, qui a introduit les dispositions en cause dans la loi du 8 avril 1965, poursuivait l'objectif d'améliorer substantiellement la situation juridique des mineurs comparissant devant les juridictions de la jeunesse, en prévoyant notamment que, dès que le tribunal de la jeunesse est saisi, un avocat est désigné pour les assister, même quand seules des mesures provisoires sont requises (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 532/1, p. 7).

B.3.2. Les travaux préparatoires montrent que le législateur considérait que le juge d'instruction ne peut être saisi en vertu de l'article 49 précité que dans des circonstances exceptionnelles, « du fait que la plupart du temps, le juge d'instruction et le juge de la jeunesse sont saisis simultanément, l'un aux fins d'instruire, l'autre en vue de procéder aux investigations et d'ordonner les mesures provisoires visées aux articles 52 et 53 » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 532/1, p. 20). L'exposé des motifs précise que « dans la pratique le juge d'instruction n'est amené à prendre ce genre de décision que lorsque la permanence de service du juge de la jeunesse n'est pas assurée, soit généralement les jours fériés », et que « cette intervention a lieu, conformément aux dispositions légales, en cas d'extrême urgence » (*ibid.*).

En ce qui concerne le droit à l'assistance d'un avocat lors de la comparution devant le juge d'instruction

B.4.1. En principe, seul le juge de la jeunesse est habilité à prendre une mesure de garde à l'égard d'un mineur. Le juge d'instruction ne peut décider d'une telle mesure, en application de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965, que dans des situations exceptionnelles et urgentes, par exemple lorsque le juge de la jeunesse, qui est normalement compétent pour en connaître, est indisponible.

B.4.2. Il est légitime que le législateur se préoccupe d'assurer qu'un juge pourra prendre à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction les mesures de garde imposées par sa situation, en toutes circonstances, y compris dans l'urgence. La Cour doit toutefois examiner si le mineur qui fait l'objet d'une telle procédure bénéficie de garanties équivalentes à celles dont dispose le mineur qui, dans des circonstances similaires, comparait devant le juge de la jeunesse.

B.4.3. Alors que l'article 52^{ter} précité prévoit le droit à l'assistance d'un avocat pour le mineur qui comparaît devant le juge de la jeunesse, ni cette disposition, ni l'article 49 précité ne prévoient un droit équivalent pour le mineur qui comparaît devant le juge d'instruction.

B.5. La procédure exceptionnelle établie par l'article 49 en cause n'est justifiée que par la nécessité, dans les cas d'urgence, de remédier à l'absence du juge de la jeunesse. Il en résulte que la différence de traitement entre le jeune à l'égard duquel ce juge prend une mesure de garde visée à l'article 52 de la loi du 8 avril 1965 et le jeune qui, pour les mêmes faits, comparaît devant le juge d'instruction et à l'égard duquel celui-ci ordonne la même mesure de garde, en vertu de l'article 49 de la même loi, repose sur un critère tiré de l'organisation judiciaire, dépendant de circonstances qui sont étrangères à la fois à la personnalité du jeune et à la gravité du fait commis.

B.6. Un tel critère de distinction ne présente aucun lien pertinent avec la différence de traitement constatée en B.4.3. Il ne saurait justifier que le mineur à l'égard de qui le juge d'instruction décide d'une mesure de garde en vertu de l'article 49 précité ne puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat, alors qu'il en aurait bénéficié si la même mesure avait été prise par le juge de la jeunesse, et alors que la mesure de garde en cause est susceptible d'avoir de graves conséquences sur les droits du mineur.

Par ailleurs, le droit à l'assistance d'un avocat, tel qu'il est organisé par l'article 52^{ter} précité, n'est pas de nature à empêcher le juge d'instruction de prendre la mesure qui s'impose.

B.7. La question préjudicielle, en ce qu'elle porte sur le droit à l'assistance d'un avocat, appelle une réponse positive.

En ce qui concerne la possibilité de faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction

B.8. En vertu de l'article 49, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965, lorsque le juge d'instruction prend une mesure de garde à l'égard d'un mineur, la situation de celui-ci est obligatoirement réexaminée par le juge de la jeunesse dans les deux jours ouvrables. Le juge de la jeunesse est tenu de prendre une nouvelle ordonnance, même s'il confirme la décision du juge d'instruction. Cette ordonnance est susceptible d'appel.

B.9. Le législateur, en prévoyant la compétence exceptionnelle du juge d'instruction afin d'éviter que des mesures indispensables et urgentes ne puissent être prises à l'égard de jeunes en raison de l'absence du juge de la jeunesse normalement compétent, a aussi imposé la saisine rapide de ce dernier, pour que l'intervention du juge d'instruction soit limitée à ce qui est strictement nécessaire, et que le dossier concernant le jeune revienne, le plus rapidement possible, devant le juge de la jeunesse.

Or, la possibilité d'un recours contre l'ordonnance du juge d'instruction auprès d'une juridiction d'appel aurait pour conséquence de tenir en échec le réexamen du dossier par le juge de la jeunesse et de prolonger la procédure dérogatoire prévue par l'article 49, ce qui irait à l'encontre de l'objectif rappelé ci-avant. Il est dès lors raisonnablement justifié que le législateur n'ait pas prévu de possibilité d'appel de l'ordonnance prise par le juge d'instruction.

B.10. Le réexamen de la situation du mineur par le juge de la jeunesse dans les deux jours ouvrables est de nature à compenser de manière satisfaisante l'absence de possibilité d'appel de l'ordonnance du juge d'instruction. Il s'ensuit qu'il n'est pas porté d'atteinte disproportionnée aux droits des mineurs concernés.

B.11. La question préjudicielle, en ce qu'elle porte sur l'absence de possibilité de faire appel de l'ordonnance du juge d'instruction, appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 49 et 52^{ter} de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse violent les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'assistance obligatoire d'un avocat n'y est pas prévue pour le mineur qui comparaît en urgence devant le juge d'instruction.

Les mêmes dispositions ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elles ne prévoient pas que le mineur à l'égard duquel le juge d'instruction a décidé d'une mesure de garde peut faire appel de cette décision.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 novembre 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior